

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-366
INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DES VOISINS
RUE DU PETIT PARC
LE 15 JUIN 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de Madame QUELLIER Dominique, en date du 25 avril 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation, à l'occasion de la « fête des voisins » rue du Petit Parc,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les riverains résidant rue du Petit Parc sont autorisés à occuper le domaine public afin d'organiser un repas de quartier à l'occasion de la « fête des voisins ».

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite, rue du Petit Parc, à l'occasion de la fête des voisins, **le 15 juin 2024 de 12 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions de l'article 2 au moyen de 6 (six) plots ronds bétons à disposer à chaque extrémité.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 06/05/2024

Signé le 21.05.24

Publié le 22.05.24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Nicaise

Francis NICAISE